



Trentième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Distr. double

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre VI : Projet de déclaration sur le droit d'asile

Observations des gouvernements^{1/}

Note du Secrétaire général

1. Par la résolution 3 de sa seizième session, la Commission des droits de l'homme a transmis au Conseil économique et social un projet de déclaration relative au droit d'asile, ainsi que les procès-verbaux et documents relatifs aux travaux qu'elle avait accomplis depuis 1956 sur cette question.
2. En même temps, la Commission a prié le Secrétaire général de communiquer le projet de déclaration ainsi que les procès-verbaux et documents pertinents aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin de leur permettre d'envoyer, le cas échéant, au Conseil économique et social, avant sa trentième session, des observations complémentaires sur le projet de déclaration et en particulier sur son article 3.
3. Par une note du 15 avril 1960, le Secrétaire général a envoyé le projet de déclaration et les procès-verbaux et documents pertinents aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. A la date du 29 juin 1960, il avait reçu des réponses de six gouvernements.
4. Les Gouvernements du Danemark (24 juin 1960) et de la Jordanie (27 mai 1960) ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'observations à faire.

1/ Les observations des gouvernements sur l'avant-projet de déclaration révisé que la Commission a examiné à sa seizième session figurent dans les documents E/CN.4/793 et Add.1 à 6.

5. Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de la Pologne et du Venezuela ont répondu comme suit :

Belgique (16 juin 1960)

(Original : FRANCAIS)

Observations complémentaires de la Belgique sur le projet de déclaration relatif au droit d'asile

Ce projet, tel qu'il a été adopté par la Commission des droits de l'homme le 15 mars écoulé, est acceptable pour la Belgique. La presse a toutefois regretté, à juste titre, que ce texte soit sensiblement moins favorable aux réfugiés que les avant-projets soumis antérieurement à la Commission (cf. Journal de Genève, 17 mars 1960).

Peut-être pourrait-on relever les inconvénients d'ordre pratique que risque d'entraîner une terminologie différente dans la déclaration sur le droit d'asile (art. 3) et dans la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (art. 32, par. 1 et 33, par. 2) en ce qui concerne les cas dans lesquels le refoulement ou l'expulsion restent possibles.

En ce qui concerne l'article 4, la formule "activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies" paraît vague et pourrait prêter à beaucoup d'abus. On ne peut d'ailleurs contester que les buts et principes des Nations Unies, c'est-à-dire les Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, ne concernent que l'Organisation et ses Etats Membres, et non les individus pris isolément.

Enfin, l'article 5 du projet de déclaration, qui vise le rapatriement, n'a aucun rapport avec le droit d'asile et ne devrait pas trouver sa place dans la déclaration définitive, tout au moins sous sa forme actuelle. Du reste, le préambule du projet de déclaration se réfère expressément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Brésil (27 juin 1960)

(Original : ANGLAIS)

En premier lieu, il y a lieu de déclarer que, comme les autres pays d'Amérique latine, le Brésil respecte, conformément à une longue tradition, le droit d'asile, qu'il s'agisse de l'asile territorial ou de l'asile diplomatique; en conséquence, le Gouvernement brésilien est partisan de l'adoption d'une déclaration sur ce sujet.

De l'avis du Gouvernement brésilien, cette déclaration constituera un pas de plus dans la voie de la réglementation internationale de ladite institution juridique.

Le Gouvernement brésilien désire présenter les observations ci-après au sujet du texte du projet de déclaration :

Article 1er - Malgré la citation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est faite dans le préambule du projet de déclaration, il semble souhaitable que l'article 1er de ce projet reprenne les termes de la deuxième partie de l'article 14 susvisé.

Article 2 - Le Gouvernement brésilien juge préférable que les éventualités envisagées dans le deuxième alinéa soient toujours soumises à l'examen de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3 - Comme dans le cas de l'article 1er, le Gouvernement brésilien est d'avis qu'outre le rappel de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il y aurait lieu d'ajouter une clause qui pourrait être semblable à la disposition figurant dans l'article XXVII de la Déclaration des droits et des devoirs internationaux de l'homme, d'après laquelle les cas de poursuites sont les cas "ne résultant pas de crimes ordinaires" et l'asile est accordé "conformément aux lois de chaque pays et aux accords internationaux".

Pologne (15 juin 1960)

(Original : ANGLAIS)

"... le Gouvernement de la République populaire polonaise maintient sur ce sujet la position qui a été exposée par le représentant polonais au cours de l'examen de cette question à la seizième session^{1/} de la Commission des droits de l'homme".

Venezuela (14 juin 1960)

(Original : ESPAGNOL)

Le Gouvernement du Venezuela estime acceptable le projet de déclaration relative au droit d'asile adopté par la Commission des droits de l'homme à sa seizième session.

Il considère cependant qu'il y aurait lieu de faire, à l'article 4, une addition stipulant que les personnes auxquelles l'asile a été accordé non seulement

^{1/} Note du Secrétariat : Voir E/CN.4/SR.650-659, 662.

"doivent s'abstenir de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies", comme le prévoit cet article, mais en outre "doivent respecter la législation du pays de refuge et ne pas mettre en dangor les bonnes relations entre les Etats".

Il y a lieu de tenir compte, à ce sujet, des dispositions des articles VII à X de la Convention sur l'asile territorial, signée à Caracas le 28 mars 1954.
